

JEUX OLYMPIQUES

ATHÈNES

5 - 15 AVRIL 1896

SOUS LA PRÉSIDENCE

DE

MONSEIGNEUR LE PRINCE ROYAL DE GRÈCE

RÈGLEMENT

DU

CHAMPIONNAT INTERNATIONAL

D' ESCRIME

RÈGLEMENT
DU
CHAMPIONNAT INTERNATIONAL D'ESCRIME

CONFORME AU PROJET
DE LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT DE L'ESCRIME

RÈGLEMENT DU CONCOURS

ARTICLE 1. — Les Jeux Olympiques de 1896 comprendront un championnat international d'escrime entre amateurs, et un championnat international d'escrime entre professeurs.

Art 2. — Tous les tireurs amateurs, c'est-à-dire n'ayant jamais professé ou concouru pour l'obtention de brevets, âgés de 18 ans révolus, qui se seront fait inscrire à Athènes 10 jours avant le concours pourront y prendre part en justifiant de leur âge et de leur nationalité.

Art. 3. — Le jury se composera de :

Un président Un vice-président
Quatre assesseurs

nommés par la commission d'organisation des Jeux Olympiques.

Art. 4. — Le championnat se divisera en deux épreuves :

Epreuve éliminatoire et épreuve définitive.

Art. 5. — L'épreuve éliminatoire aura lieu à Athènes 10 jours avant les Jeux Olympiques.

Une Epreuve éliminatoire entre les tireurs Hellènes aura lieu à Athènes 20 jours avant le concours. Cette épreuve décidera quels sont les sujets aptes à concourir aux épreuves éliminatoires internationales.

Le principe admis est que le vainqueur devra s'être mesuré avec tous ses concurrents ou au moins le plus grand nombre possible de ses concurrents.

Les présidents et assesseurs suivant le nombre des concurrents inscrits, décideront, s'il est possible, de faire tirer chaque amateur contre tous les concurrents, ou si, vu leur nombre, il y a lieu de les diviser par voie de tirage au sort en deux ou plusieurs groupes.

Dans le cas où le jury déciderait qu'une seule poule réunirait tous les concurrents, l'épreuve éliminatoire aurait pour résultat unique de limiter aux amateurs classés en premier le droit de participer au concours public.

Dans le cas où le jury déciderait que deux ou plusieurs poules auraient lieu, le gagnant, et, sur l'avis du jury, les second et troisième de chacune de ces poules seraient seuls admis aux épreuves publiques.

Les tireurs tireront au sort un numéro qui les classera dans une poule.

Chaque tireur aura à fournir contre tous ses adversaires et dans l'ordre fixé *au tableau* un assaut en trois coups de bouton.

Le tireur qui, dans sa poule, n'aura pas été battu ou aura été battu le moins souvent, sera classé premier.

Les autres tireurs seront classés suivant les résultats du tableau de pointage.

A S S A U T P U B L I C

(ÉPREUVE DÉFINITIVE)

Art. 6. — Les gagnants des épreuves éliminatoires tireront entre eux en adoptant le mode de roulement prévu par le tableau qui fixe l'ordre des assauts.

Art. 7. — Le vainqueur du concours sera celui des concurrents qui, s'étant conformé aux règles de l'escrime et au règlement d'assaut annexé n'aura pas été vaincu ou sera sorti vainqueur le plus souvent des assauts de l'épreuve définitive.

RÈGLEMENT D'ASSAUT

DIRECTION DES SÉANCES

ARTICLE PREMIER. — La direction de chaque séance est confiée à un président avec voix prépondérante, assisté, à titre consultatif, d'un vice président, placé en face de lui de l'autre côté des tireurs et des assesseurs.

DU PRÉSIDENT

Art. 2. — Le président est chargé de maintenir le bon ordre et de faire observer le règlement. Il a seul droit de prendre ou de donner la parole.

Art. 3. — Il veille à ce que les spectateurs s'abstiennent de toute appréciation à haute voix et de toute manifestation bruyante.

Art. 4. — Il invite, s'il le juge convenable, les tireurs à faire le mur.

Art. 5. — Le président est juge des assauts, il prononce sur les coups douteux. Il a le droit

d'annoncer les coups de bouton qui ne seraient pas avoués par l'un des tireurs.

Pour le jugement des coups, il est aidé par le vice-président et les assesseurs.

Art. 6. — Lorsqu'il en voit l'utilité, il invite les tireurs à se reposer un instant, à reprendre du champ, à changer de côté.

En cas de corps à corps, le président fait remettre les tireurs en place lorsque le corps à corps se prolonge, ou même dès qu'il commence, s'il est incorrect.

Art. 7. — Le président détermine la durée des assauts à son gré, suivant l'intérêt de l'assaut et la fatigue des tireurs.

Art. 8. — Pendant l'assaut, aucune discussion, aucune réclamation des tireurs ne doit être tolérée par le président.

DU VICE-PRÉSIDENT

Art. 9. — Le vice-président est spécialement chargé de surveiller l'un des côtés des tireurs et de donner son avis au président sur les coups que celui-ci n'a pu voir complètement.

DES TIREURS

Art. 10. — Chaque tireur doit être muni d'une veste blanche ou de nuance très claire. La veste doit monter haut et être suffisam-

ment solide. Le reste du costume peut être de nuance quelconque, mais doit offrir aussi des garanties de solidité.

Les masques devront être à double treillis.

Art. 11. — Les tireurs ne font le mur que sur l'invitation ou avec l'assentiment du président.

Art. 12. — Ils doivent s'abstenir d'attaquer par surprise, de partir trop vite sans avoir touché, croisé le fer ou sans s'être d'abord franchement mis en garde, de s'écarter de la ligne des assauts indiquée par la planche du désarmement.

Art. 13. — Les tireurs qui se serviraient du fleuret italien ne pourront utiliser que des fleurets ayant au plus 0,85 centimètres.

Art. 14. — La surface où les coups de bouton sont valables, dans un assaut, est délimitée par la ligne des clavicules et celle des hanches. Lorsqu'un tireur, par suite d'une position défectueuse, efface démesurément la poitrine et expose irrégulièrement une autre partie du corps, les coups de bouton portés sur cette partie peuvent compter suivant appréciation du président. Pour ce qui concerne le sabre tous les coups comptent.

Art. 15. — La passe d'armes n'est considérée comme terminée que lorsque l'un des tireurs a été touché.

Art. 16. — Si un tireur atteint involontairement une partie du corps où les coups sont dits ne pas compter, son coup suffit du moins à arrêter la passe d'armes et à annuler la riposte ou la contre riposte de l'adversaire.

Art. 17. — Les tireurs ne doivent pas insister sur le coup de bouton.

Art. 18. — Ils doivent s'abstenir complètement de toute réclamation ou discussion.

Art. 19. — En cas de fatigue, ils peuvent demander du repos au président; mais, en dehors de ce cas, ils ne doivent parler que pour dire loyalement s'ils sont touchés.

DES SPECTATEURS

Art. 20. — Les spectateurs, dans l'intérêt de l'ordre de la séance comme de la bonne tenue des assauts, doivent s'abstenir de toute appréciation à haute voix, et s'ils applaudissent pendant la durée des passes d'armes, ne le faire que très discrètement.

Toute apparence de parti pris en faveur de l'un des tireurs doit être soigneusement évitée.

Pour le Comité hellène :

le Secrétaire Général
TIMOLÉON PHILÉMON